



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX PRODUITES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

SMPE SUD BESSIN PRE BOCAGE

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la dérivation par pompage des eaux de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Onchy, Maison Bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du Titre, et du Bosq ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique portant DUP des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages d'Ectot, et « sous bourg d'Ectot » ;

VU la demande du SMPE transmise le 03 mars 2022 ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée,

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022,

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les productions de la station de la Drome à Cormolain et sur la station de Longraye à Aurseulles,

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées,

Considérant que les deux productions de la station de la Drôme, et de la station de Longraye sont nécessaires à l'alimentation en eau potable du SAEP du Prébocage, et du SIAEP de Caumont L'Eventé,

Considérant que l'alimentation en eau des communes du SAEP du Prébocage, et du SIAEP de Caumont alimentées par ces productions doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques,

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat de production d'eau Sud Bessin Prébocage, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

Considérant le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre à une fréquence mensuelle sur les deux productions de la station de la Drôme et de la station de Longraye,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin-Prébocage dénommé par la suite « le bénéficiaire », est autorisé à produire sur la station de la drôme une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.74 µg/l, et sur la station de Longraye une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.36 µg/l

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour les productions de la station de la Drôme à Cormolain, et pour la station de Longraye à Aurseulles.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Un programme renforcé de surveillance de l'ESA-métolachlore est mis en œuvre par le bénéficiaire.

Article 5 :

Un plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte pour chacune des productions un volet préventif et un volet curatif qui comprennent a minima :

Préventif sur les forages alimentant la station de Longraye (y compris le forage Onchy2) :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC)
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Préventif sur la prise d'eau dans la Drôme alimentant la station de la Drôme :

- Définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC)
- Définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité de l'eau, basé sur la concertation avec les acteurs du territoire (professionnels, collectivités, particuliers...), sur tout ou partie de l'AAC
- Mise en place d'une animation de la reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'AAC
- Mise en place d'un suivi pour l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Curatif sur la station de Longraye:

- Mise en service du forage d'Onchy 2, après obtention de son autorisation temporaire.
- Réalisation d'une étude technico-économique d'interconnexion des réseaux afin de diluer les eaux distribuées sans en dégrader par ailleurs la qualité
- Réalisation d'une étude technico-économique d'une filière de traitement
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée, en fonction des teneurs observées sur les forages, et sans porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Curatif sur la station de la Drôme:

- Réalisation d'une nouvelle station de traitement de la prise d'eau de la Drome (avec un module spécifique de traitement des pesticides)
- Ajustement de la qualité de l'eau distribuée par mélange afin de réduire au maximum la teneur en ESA-métolachlore, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée (*par l'apport éventuel de St Lô agglo, et en fonction de sa qualité d'eau*) et sans porter atteinte à la sécurisation de la distribution.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre le programme d'actions (figurant en annexe 1) destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en ESA-métolachlore et en informe le préfet. Un comité de suivi peut se réunir utilement à une fréquence biannuelle.

Article 7:

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

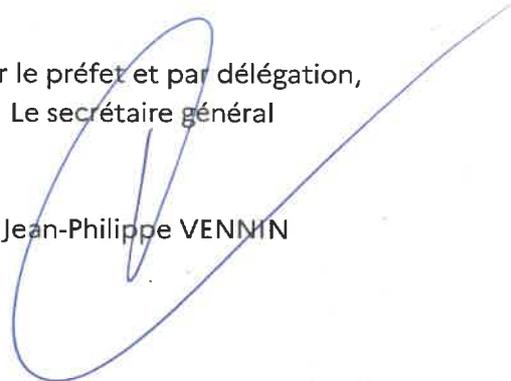
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin Prébocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Vire
M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

6- SYNTHÈSE DU PROGRAMME D' ACTIONS

C'est donc un programme d'actions ambitieux qui est envisagé par le SMPE Sud Bessin – Pré Bocage et le syndicat du Pré Bocage se donnant les moyens du retour à la production et la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité sanitaire.

Les 11 actions déclinées autour des 3 volets de surveillance, prévention et solutions curatives sont résumées ainsi :

Action	Description succincte	Durée
1- Volet transversal de suivi		
Action 1	Poste d'animateur de captages prioritaires Recrutement et suivi du plan d'actions par un animateur captages prioritaires	T1 et T2 2022 permanent
Action 2	Programme syndical de surveillance complémentaire au contrôle sanitaire 7 sites, 1 analyse/mois 84 analyses annuelles 252 analyses sur la durée	2022 à 2024
2- Plan d'actions : volet préventif		
Action 3	Aire d'alimentation de captage (AAC) de la prise d'eau de la Drôme	
Action 4	Aire d'alimentation de captage (AAC) du champ captant d'Aurseulles Définition des AAC Elaboration d'un programme d'actions Mise en œuvre de 2 programmes d'actions annuels	T1 2022 à T2 2023 T3 2023 à T2 2025
Action 5	Périmètres de Protection Onchy 2 Procédure permettant l'arrêt de DUP Elaboration dossier d'autorisation temporaire Demande autorisation temporaire utilisation Onchy 2	2022 à T2 2024 T1 et T2 2022 T3 2022 à T2 2024
3- Plan d'actions : volet curatif		
Action 6	Traitement des pesticides de l'usine de la Drôme Nouvelle usine de traitement d'eau	jusqu'à T1 2024
Action 7	Traitement des pesticides du champ captant d'Aurseulles Etude d'évaluation / révision du schéma directeur Modernisation usine de traitement d'eau si nécessaire	jusqu'à T2 2022 à partir de T1 2023
Action 8	Mélange des eaux traitées de l'usine de la Drôme avec le secours depuis Saint-Lô Agglo Maintien du débit sanitaire Saint-Lô Agglo Echanges Saint-Lô Agglo sur les mesures correctives Etude de dilution avec la nouvelle usine de la Drôme	2022 à 2024 2022 à 2024 à partir T2 2024
Action 9	Mélange des eaux brutes et traitées de l'usine d'Aurseulles	
Action 9.1	Eaux traitées: Etude de l'apport de Fontaine Bouillante Etude d'évaluation / révision du schéma directeur	jusqu'à T2 2022
Action 9.2	Eaux brutes: Apport d'Onchy 2 Autorisation temporaire utilisation Onchy 2 jusqu'à 102 200 m3/an substitution sous bourg d'Éctot (partiel) et Maison Bleue 1et2 (total)	jusqu'à T2 2024
Action 10	Autres secours quantitatifs et qualitatifs Ressources internes : recherches d'eau Ressources externes : échanges d'eau	permanent

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)

Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau

Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

Déroulement opérationnel

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
 - a. Diagnostic des sites d'exploitation
 - b. Diagnostic des parcelles à risque
 - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

Actions collectives :

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
 - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
 - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
 - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

Actions individuelles :

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

Suivi et évaluation du plan d'action

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions